



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2015-09-J

portant interdiction de stationnement et
de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 26 septembre 2015
opposant le Football Club de Nantes au club de football du PSG

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales (pour les communes à police étatisée),

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT que les annonces publiques ou des renseignements par les forces de sécurité pour cette rencontre indique des risques importants de troubles à l'ordre par des supporters ultras ;

CONSIDERANT que le 9 avril 2011, à l'occasion du match opposant le Stade Malherbe de Caen au Paris Saint-Germain, trois cents supporters du Paris Saint-Germain ont organisé leur regroupement dans une tribune à partir de laquelle ils ont provoqué les supporters locaux, jeté des engins détonants dans leur direction et détruit des sièges, ces faits ayant donné lieu à sept interpellations

CONSIDERANT que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à PARIS l'équipe du Paris-Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris-Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles et qu'à l'occasion de ces incidents, un supporter a été grièvement blessé et est décédé de ses blessures quelques jours plus tard ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises ces dernières années des supporters ultras ont tenté de se regrouper en cortège afin de défier certains supporters nantais ; que la violence des actions ont nécessité à plusieurs reprises l'emploi par les forces de l'ordre de gaz lacrymogène afin de repousser cette démonstration de force ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises lors de la saison 2014-2015 les supporters nantais ont cherché à affronter des supporters adverses dans le centre-ville de Nantes et aux abords du stade (rencontres contre les clubs de Nice, Bordeaux, Marseille) ;

CONSIDERANT que ces affrontements ont nécessité d'importants moyens policiers pour y mettre fin ;

CONSIDERANT les violences commises par certains supporters se réclamant du PSG lors du 3 mai 2015 dans le stade de la Beaujoire à Nantes dans lequel ils s'étaient introduits en dissimulant leur qualité de supporters du PSG et ayant nécessité une intervention des forces de l'ordre pour procéder à leur évacuation de la tribune ;

CONSIDERANT que d'après les renseignements recueillis, des supporters à risques du club de Paris Saint Germain sont susceptibles de se déplacer sans respecter les procédures établies entre les deux clubs ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de Paris au stade de la Beaujoire le 26 septembre 2015 à 17h30 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de paris à l'encontre d'autres supporters, n'est pas à exclure ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Paris, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 26 septembre 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – La vente et l'achat de billets pour assister à la rencontre du 26 septembre 2015 est interdite pour tout supporter du club de Paris, à l'exception de celle organisée officiellement par le club de Paris en liaison avec le Football Club de Nantes dont les modalités seront à définir avec la préfecture.

Article 2 – Le 26 septembre 2015 (ou le 25 septembre ou le 27 septembre si le match devait être déplacé) de 8h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Paris ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre)

Secteur centre-ville de Nantes :

- Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des

Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Les supporters du club de Paris devront quitter le stade à l'issue du match sur autorisation des forces de l'ordre.

Article 3 – En fonction de l'évolution de la situation, le préfet de la Loire-Atlantique pourra proposer au ministre de l'Intérieur, en cas de non-respect de l'article 1er, de prendre toute mesure utile afin de garantir l'ordre public lors de cette rencontre, et notamment celles prévues à l'article L 332-16-1 du Code du sport;

Article 4 – En cas de changement de date pour cette rencontre (avancée au 25 septembre ou reportée au 27 septembre), l'ensemble des dispositions du présent arrêté seraient applicables le jour de la rencontre.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, directeur du Cabinet de M. le Préfet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique et Mme le maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT